



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/04/12/24

## République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

### ARRETÉ DU MAIRE

-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par l'entreprise MARQUES CONSTRUCTION à effet de procéder à des travaux de ravalement de façade au 3, rue Prat chez Madame Cyrille STEPANYK, SCI CST IMMO2,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'Entreprise MARQUES CONSTRUCTION est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est valable **du lundi 09 décembre 2024 au mercredi 25 décembre 2024 inclus**.

**ARTICLE 5** : L'entreprise MARQUES CONSTRUCTION est autorisée à installer un échafaudage au 3 rue Prat.  
**Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :**

- *protection contre les projections de poussière,*
- *le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *les abords devront rester propres et ordonnés*
- *les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,*
- *la dépose éventuelle ainsi que la repose des niveaux aux branchements Erdf et France Télécom seront à coordonner avec les services concernés,*
- *l'accès des riverains devra rester libre,*

**ARTICLE 6** : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :  
**4 m<sup>2</sup> x 17 jours x 0,49 € = 33,32 €.**

**ARTICLE 7** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.  
Une signalisation de chantier réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Copies** : Service à la Population  
Service de Collecte des OM  
PM/ Gendarmerie/  
Finances

A FIGEAC, le  
Par délégation, **04 DEC. 2024**  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

